

REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE

***SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT
de PROVENCE ALPES AGGLOMERATION***

- Statuts -

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2019

Application agréée E-legalite.com

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création de la régie

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération exerce la compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2020 (loi NOTRé du 7 août 2015). En application des articles L. 1412-1, L. 2221-1, L. 2221-4 et L. 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire du 26 juin 2019 a décidé d'exploiter cette compétence sous forme d'une **régie dotée de la seule autonomie financière**.

Cette régie est constituée et exerce ses missions à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 – Dénomination et siège de la régie

La régie nommée « Service de l'Assainissement de Provence Alpes Agglomération » est constituée sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Son siège est situé au siège de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, 4 rue Klein, à Digne-les-Bains (04000). Il pourra être modifié sur décision du conseil de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Article 3 – Objet de la régie

La régie a pour objet la gestion du service public d'assainissement sur le territoire de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération. Ce service est un service à caractère industriel et commercial. Les missions de la régie sont notamment :

- a) la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des usagers du service ;
- b) le rejet au milieu naturel d'eaux usées épurées conformément aux normes environnementales, et la garantie permanente de cette qualité, y compris pour les boues et les sous-produits de l'épuration, qui devront être valorisées par des filières conformes ;
- c) la relation avec les usagers du service, comprenant notamment la gestion des contrats d'assainissement, le traitement des demandes et réclamations, la communication (y compris en crise), ainsi que le contrôle des branchements individuels et des systèmes d'assainissement autonomes (mission de l'ex-SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif), la facturation et l'encaissement des redevances d'assainissement ;
- d) la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service, qu'ils aient été mis à disposition à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération par les collectivités propriétaires antérieurement compétentes, ou acquis ou réalisés par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ;
- e) la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés par le conseil de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Article 4 – Activités annexes

La régie est habilitée à accomplir toute opération et toute action dans les domaines technique, industriel et commercial des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet défini à l'article précédent des présents statuts, à condition que ces activités :

- a) soit le complément normal de son objet ;
- b) qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le périmètre d'intervention de la régie ;
- c) qu'elles bénéficient, techniquement et/ou financièrement, à la régie.

En particulier, et sous réserve du respect des réglementations en matière de concurrence et de liberté de commerce et d'industrie, et sur décision du conseil communautaire, la régie pourra exercer :

- a) de la vente d'eau et du traitement d'eaux usées de communes non membres de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ;
- b) une activité de production d'énergie (par exemple, par l'installation de turbines sur les chutes des réseaux d'eau potable).

La régie pourra également adhérer à des groupements, associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de la gestion publique et de savoir-faire en matière d'eau potable ou d'assainissement.

Elle pourra également participer à des actions de formation professionnelle et d'apprentissage des métiers liés à l'eau et l'assainissement, pour autant qu'elle ait été au préalable agréée par les organismes compétents en matière de formation professionnelle.

Les décisions sont prises par le conseil communautaire.

TITRE 2 – ADMINISTRATION DE LA REGIE

Article 5 – Représentation de la régie

Le (la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire, et lui présente le budget et le compte administratif.

Après autorisation ou délégation du conseil communautaire, il intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, en outre, sans autorisation préalable du conseil communautaire et sous réserve des attributions propres au comptable, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

CHAPITRE 1 LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 6 – Composition du conseil d'exploitation

La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur, sous l'autorité du (de la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et du conseil communautaire.

Le conseil d'exploitation est composé de 15 membres avec voix délibérative :

- a) 12 membres issus du conseil communautaire ;
- b) 3 membres issus d'associations représentant les usagers (consommateurs).

En application de l'article R. 2221-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants de la communauté d'agglomération doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation

Ces membres sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du (de la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

En application de l'article R. 2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce conseil d'exploitation sera également être en charge de l'administration de la régie de l'eau.

Article 7 – Mandat des membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire. Il est renouvelé à chaque renouvellement du conseil communautaire.

Le mandat d'un membre issu du conseil communautaire prend fin de plein droit au terme de son mandat du conseiller d'agglomération.

Le mandat des représentants des usagers prend fin au terme du mandat du conseil communautaire. Il prend également fin lorsqu'ils perdent leur qualité ayant motivé leur désignation. Il est alors procédé à la désignation d'un nouveau représentant à l'occasion du conseil communautaire suivant, et le nouveau

membre exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Sur proposition motivée du (de la) Président(e) du conseil d'exploitation (et notamment en cas d'absence à trois conseils consécutifs), le conseil communautaire pourra procéder au renouvellement d'un ou plusieurs membres au cours de son mandat. Le ou les nouveaux membres exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

L'ensemble des dispositions précitées valent également en cas de démission, de décès ou toute incapacité légale des membres du conseil d'exploitation.

Dans tous les cas, si la durée du mandat restant à courir est inférieure à six (6) mois, le remplacement sera opéré à l'issue du renouvellement complet du conseil d'exploitation.

Article 8 – Election du Président et du Vice-Président

Sous la présidence du doyen d'âge, le conseil d'exploitation élit, en son sein, un Président, choisi parmi les membres issus du conseil communautaire.

Sous la présidence du (de la) Président(e) nouvellement élu(e), le conseil d'exploitation élit, en son sein, un(e) Vice-Président(e), choisi(e) parmi les membres issus du conseil communautaire ou d'associations représentant les usagers. Le (la) Vice-Président(e) chargé(e) de suppléer le (la) Président(e) en cas d'empêchement de celui-ci dans toutes ses attributions.

Les deux élections ont lieu au scrutin secret à deux tours et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e) suit un régime identique à celui des autres membres du conseil d'exploitation, telle qu'indiqué à l'article « Mandat des membres du conseil d'exploitation ».

Article 9 – Quorum – Représentation

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié de ses membres est présente. Si, après deux convocations successives, à au moins trois (3) jours francs d'intervalle, le quorum n'est pas atteint, les délibérations du conseil d'exploitation sont légalement valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du conseil d'exploitation sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage, et sauf cas de scrutin secret, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination (sauf unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret).

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le (la) Président(e) du conseil d'exploitation.

Tout membre du conseil, empêché d'assister à une réunion, peut donner procuration de vote, par écrit, à un autre membre du conseil de sa catégorie (élu ou association de consommateurs). Tout membre du conseil d'exploitation peut, au cours d'une séance à laquelle il a participé, établir un pouvoir au nom d'un collègue afin de se retirer avant la fin de la séance.

Un même membre du conseil d'exploitation ne peut recevoir qu'une seule procuration. Les procurations attribuées aux membres du conseil sont données au (à la) Président(e) du conseil d'exploitation en début de séance ou en cours de séance en cas de procuration en cours de séance.

Le membre du conseil qui a donné pouvoir à un collègue peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote, le mandat donné étant révocable à tout moment. Un pouvoir ne peut être valable que pour une séance donnée.

Article 10 – Déroulement des séances – Membres invités

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation du (de la) Président(e) du conseil d'exploitation. Il peut, en outre, être réuni par le (la) Président(e) du conseil d'exploitation chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres ou du Préfet.

Toute convocation est faite par le (la) Président(e) du conseil d'exploitation. Elle est adressée par tout moyen, y compris électronique, cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. La convocation précise les points de l'ordre du jour qui est arrêté par le (la) Président(e) du conseil d'exploitation. Elle est accompagnée d'une note de présentation des différentes affaires en discussion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le (la) Président(e) du conseil d'exploitation jusqu'à un (1) jour franc. Le (la) Président(e) du conseil d'exploitation en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil d'exploitation, qui se prononce définitivement sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. S'il n'est pas membre du conseil d'exploitation, le (la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération peut assister aux séances du conseil d'exploitation, avec voix consultative.

Sauf lorsqu'ils sont personnellement intéressés par l'affaire en discussion, le Directeur de la régie, les responsables des pôles territoriaux et chargé(e)s de la planification et de la comptabilité, assistent aux séances du conseil d'exploitation, avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'exploitation tout autre agent de la régie, ou tout agent de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, ou toute personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le (la) Président(e) du conseil d'exploitation, avec voix consultative (par exemple directeur des services financiers, directeur des ressources humaines, délégué du personnel des agents de droit privé, délégué du personnel des agents fonctionnaires, autant que nécessaire).

Ces personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à une obligation de réserve.

Le conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Il assiste le (la) Président(e) du conseil d'exploitation pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal assuré par les directeur ou responsables de pôles. Ces comptes rendus peuvent également faire l'objet de retransmissions intégrales issues de tout moyen d'enregistrement (sténotypie, enregistrement vocal, enregistrement vidéo, etc...).

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Un exemplaire du compte rendu de chaque séance du conseil d'exploitation est adressé au (à la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Article 11 – Attribution du conseil d'exploitation

En application de l'article R2221-64 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision, ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité ou par les présents statuts. Il est rappelé les attributions du conseil communautaire (ou celles du ou de la Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et/ou des Vice-Présidents, selon les délégations qui leur ont été consenties) :

Conformément à l'article R. 2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales, il :

- a) Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;

- b) Passe tous les marchés de la régie, après formalités prévues au Code de la Commande Publique et au règlement intérieur de passation des marchés publics de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ;
- c) Acquière et cède les biens immobiliers affectés à la régie ;
- d) Autorise le (la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- e) Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- f) Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;

Outre les compétences qui lui sont reconnues à l'article R. 2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales, il :

- g) Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- h) Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- i) Autorise les activités annexes de la régie, selon l'article 4 des présents statuts.

Le conseil d'exploitation est consulté par le (la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sur les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, et, en particulier, sur tous les sujets relatifs aux attributions du conseil communautaire rappelées ci-avant.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au (à la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération toute proposition utile, notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers

Article 12 – Attribution du Président du conseil d'exploitation

Le (la) Président(e) du conseil d'exploitation :

- a) arrête l'ordre du jour des réunions et procède à sa convocation ;
- b) dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- c) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- d) signe les procès-verbaux des séances ;
- e) s'assure, auprès du directeur, de l'exécution des délibérations du conseil d'exploitation.

Article 13 – Incompatibilités – Rémunération et frais

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas :

- a) prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises travaillant pour la régie ;
- b) occuper une fonction dans ces entreprises ;
- c) assurer une prestation pour ces entreprises ;
- d) prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil communautaire à la diligence du (de la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du (de la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation ne peuvent donner lieu à aucune rémunération à ce titre. Les membres du conseil d'exploitation peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés sur ordre de mission signé du (de la) Président(e) de l'agglomération ou de son représentant, dans les conditions définies à l'article R. 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 2. LE DIRECTEUR

Article 14 – Nomination et cessation des fonctions du Directeur

Le Directeur de la régie est désigné par le conseil communautaire, sur proposition du (de la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, conformément à l'article L. 2221-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. En ce cas, il est immédiatement remplacé.

Les conditions générales d'emploi (qualifications professionnelles, niveau hiérarchique, durée,...) et de rémunération du Directeur de la régie sont arrêtées par le conseil communautaire sur proposition du (de la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

En application de l'article R. 2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le directeur de la régie de l'assainissement occupera également les fonctions de directeur de la régie de l'eau.

Article 15 – Attribution du Directeur de la régie

Le Directeur assure le fonctionnement de la régie. A cet effet, et conformément aux articles R. 2221-63, R. 2221-68 et R.2221-74 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- a) il prépare les décisions du conseil communautaire (délibérations, budget, rapport annuel, etc...), et s'assure des mesures nécessaires à leur exécution ;
- b) il exerce la direction de l'ensemble des services de la régie ;
- c) il signe tout acte et correspondance relatifs à l'application des règlements de service d'eau potable et d'assainissement, y compris mesures coercitives (hors ester en justice) ;
- d) il encadre le personnel de la régie (gestion des évaluations professionnelles, propositions d'avancement, gestion de la formation en lien avec le service Ressources Humaines, proposition de mesures disciplinaires, mise en œuvre des mesures conservatoires, et toute proposition relative à la gestion des emplois) ;
- e) il procède aux achats courants de toute dépense jusqu'à 5.000 € hors taxes, en fonctionnement et en investissement, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- f) il signe et notifie tout ordre de service prévu au Code de la Commande Publique, aux Cahiers des Clauses Administratives Générales et aux Cahiers des Clauses Techniques Générales des marchés de travaux, de prestations intellectuelles et de fournitures courantes et services passés par la régie, hors ceux entraînant une modification financière du marché dépassant le montant ci-avant.

Le Directeur rend compte, à chaque séance du conseil d'exploitation, du fonctionnement et des actions de la régie, notamment en termes de relation avec les usagers, performance, ressources humaines, et dépenses et travaux.

Article 16 - Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller communautaire ou conseiller municipal dans la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ou une commune de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ou dans une circonscription incluant une commune de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération. Elles sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises travaillant pour le compte de la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le (la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

TITRE 3 – ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

CHAPITRE 1. LE COMPTABLE

Article 17 – Nomination

En application de l'article R.2221-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable public de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, ou par un agent comptable par délibération du conseil communautaire prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental des finances publiques.

Article 18 – Conditions d'exercice des fonctions

Le comptable de la collectivité assure le fonctionnement des services de la comptabilité de la régie avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics, notamment pour sa gestion ou pour la sincérité des écritures. Sa gestion est soumise aux contrôles prévus par la loi, notamment celui exercé par la chambre régionale des comptes.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière. En particulier, et notamment dans un souci de qualité de service aux usagers de la régie, il peut être institué une régie d'avances et de recettes pour tout ou partie des encaissements et des dépenses de la régie.

Article 19 – Relations avec la régie

Le comptable de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération tient la comptabilité générale de la régie, ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Le Directeur, ainsi que le (la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, peuvent prendre connaissance à tout moment, auprès du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité.

CHAPITRE 2. REGIME FINANCIER

Article 20 – Règles comptables

La régie est soumise aux règles de la comptabilité publique. Sa comptabilité est tenue dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables M49 arrêtées conjointement par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget.

Article 21 – Dotation initiale

La dotation initiale de la régie, dont le montant est fixé par délibération spéciale du conseil communautaire, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 22 – Dépôt de fonds

Sous réserve de l'autorisation expresse du directeur département des finances publiques, les fonds de la régie sont déposés à la Poste ou dans un établissement de crédit agréé en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. A défaut, les fonds de la régie sont déposés auprès de l'Etat.

Article 23 - Divers

La régie peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce.

La régie ne peut pas acquérir de participation financière dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe à la sienne, sous réserve des conditions prévues à l'article L. 2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 3. REGIME BUDGETAIRE

Article 24 – Préparation et présentation du budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe distinct du budget de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Le budget prévisionnel de la régie pour l'exercice comptable suivant celui en exécution est préparé par le Directeur, par application de l'article R. 2221-68 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présentation du budget, les produits et charges des sections d'exploitation et d'investissement sont détaillés au Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 2221-84 à R. 2221-88).

Article 25 – Clôture budgétaire et compte de fin d'exercice

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, sont notifiées par le Directeur au comptable afin d'être rattachées à l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées sont notifiés par le Directeur au comptable et inscrits au budget de l'exercice suivant.

Le compte de fin d'exercice est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 2221-91 à R. 2221-94).

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le (la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération au conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le (la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – Modification des statuts

Les présents statuts sont annexés à la délibération du conseil communautaire en approuvant les termes. Ils peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire, à la demande du (de la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ou du (de la) Président(e) du conseil d'exploitation.

Pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement, la régie est soumise, en dehors de ses propres statuts, aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les régies à simple autonomie financière chargées de la gestion des services publics industriels et commerciaux.

Article 28 – Fin de la régie

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le (la) Président(e) de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne, à cet effet, un liquidateur dont il précise les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris dans les comptes de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, par délibération du conseil communautaire.

✍